

Le cadre politique de la vie des citoyens bretons

par

Gérard TOUBLANC

Si l'on examine le droit positif breton, c'est-à-dire l'ensemble des règles et lois réellement appliquées, en se préoccupant des garanties par lesquelles étaient protégés les droits et les libertés des personnes investies de la nationalité bretonne, au Moyen Age, l'on fait dès le premier abord une double constatation :

- 1) qu'il existait un grand nombre de garanties efficaces ;
- 2) que la comparaison de ces points de droit avec les législations contemporaines et même modernes fait apparaître un plus grand nombre de règles tendant à protéger les personnes, sous l'empire des lois bretonnes.

Ces faits revêtent une grande importance et n'intéressent pas les seuls spécialistes du Droit et de l'Histoire ; ils sont les éléments constitutifs de la vision bretonne, de la vie en société, *partant, ils définissent l'idéal proprement breton*. En outre, ils nous apportent l'explication d'un certain nombre de faits historiques du passé du groupe breton. Nous atteignons ainsi à la connaissance des fondements de la science politique bretonne et cette connaissance relève du présent et de l'avenir, car elle embrasse un grand nombre de faits économiques et humains indépendant des périodes de l'Histoire.

Nous considérerons successivement les grands principes du droit des personnes dans l'Etat et des règles mêmes de cet Etat, en examinant par quoi ces règles diffèrent de celles que contient le droit français pris comme référence de comparaison étant, de facto, le droit actuellement appliqué en Bretagne. Nous évoquerons brièvement les origines du droit breton, son évolution, et notre conclusion aura pour objet de déterminer la valeur actuelle et future des grands principes de la science politique bretonne.

Principes bretons

Les textes bretons portant principe sont tous créateurs de *droits objectifs*, c'est-à-dire réellement efficaces par opposition à des formules dépourvues d'application et n'étant dès lors que *droits subjectifs* au sens philosophique de l'expression.

Exemple : Les préambules des Constitutions et la Déclaration des droits de l'Homme (constituant le droit des personnes dans l'Etat français) ne peuvent être opposés aux actes législatifs ou gouvernementaux, qui en violent fréquemment la lettre ou l'esprit : ils ne sont que des droits établis dans l'imaginaire et exclus du réel. Dans le cartulaire de Redon, nous voyons Nominoé traîné en justice ordinaire par des laboureurs ; il résulte d'une série de faits de ce genre que l'on pouvait attaquer le gouvernement par les moyens normaux du Droit. Ceci est à comparer à l'impossibilité, en droit français, d'attaquer un organe public ailleurs que devant un tribunal spécial qui le jugera avec privilège.

Le citoyen breton nous apparaît dès lors comme un personnage investi de droits efficaces qui en assurent la liberté et le rendent redoutable.

La liberté

La liberté du droit breton, *droit objectif*, est d'une autre nature que celle du droit français. C'est un *Statut de Majesté* fait d'une multitude de règles précises et très strictes, créant des droits et les protégeant. Ceci se vérifie dans le fait que les langues celtiques ne comportent pas de traduction littérale du mot « liberté » (*frankiz* est un mot français d'introduction récente). Au lieu et place du mot « liberté » figure l'expression « *Honneur du visage* ». Par opposition, en droit français la liberté est conçue comme une absence de contrainte et d'obligations.

Exemple : En France, l'idée de liberté réside dans l'aspiration « à faire tout ce que l'on veut ». En droit celtique, on ne se tient pour libre que si le droit à la Justice est un statut « établi certain » (*Coutume de Bretagne*), effectivement existant, et ce statut repose sur le souci constant de promotion sociale procédant d'une égalité « par en Haut », souci exprimé par les rédacteurs bretons au chapitre 236, fixé par la croyance populaire dans la formule « *Holl Vretoned tud jentil* ».

Cette différenciation est d'importance, car leur *Statut intan-*

gible et certain mettait les citoyens bretons à l'abri de toute exaction, alors que la liberté française peut être réduite à néant par un fait économique ou politique quelconque, sans qu'elle cesse pour autant d'être affirmée en Principe.

La nature sociale des droits

La nature du droit individuel en droit breton est très particulière. Elle se définit comme une règle tendant à mettre son sujet en état de concourir dans de bonnes conditions au *Commun profit*. La notion même de « commun profit » apparaît comme étant le principe suprême qui commande aux lois et permet, quelque soit la solidité et la légitimité d'une règle juridique, d'y apposer une exception.

Exemple : La *propriété* est battue en brèche par le « commun profit » qui s'y oppose de différentes manières, telles qu'obligation de concourir à la réparation des sinistres dont est victime le voisin ; aide aux jeunes ménages de l'entourage ; permission de s'emparer d'un bien inutilisé sans qu'il y ait vol, etc... Chaque droit, sans exception, est assorti d'une obligation, *d'un devoir*, qui a pour effet de le soumettre aux impératifs sociaux ; il n'y a pas de droits destinés à satisfaire au seul égoïsme de son détenteur.

La vie juridique française est sous l'empire de la règle : peu importe que le monde périsse, du moment que l'administration de la justice suive son cours, « *Pereat Mundi Fiat justiciæ* », auquel la loi bretonne oppose : « les lois sont à référer à la chose publique comme médecine au corps humain, pour ce que tout, ainsi que médecine profite au corps humain, profitent les lois à la chose publique » (Préambule de la *Coutume de Bretagne* du début du XIV^e siècle).

Ceci se vérifie dans l'application journalière des lois devant les tribunaux.

La règle « justice ne doit pas faire méfait sur méfait » interdit qu'une solution judiciaire, cependant légale, ne vienne inopportunistement troubler une situation sociale.

Le grand juriste Planiol pouvait dire, à propos du Droit Breton : « *L'aspect le plus remarquable de la Coutume de Bretagne est l'esprit de solidarité qui l'anime* ».

Droit pénal

Si l'on aborde la répression des actes criminels et délictueux,

on retrouve la permanence du même principe de primauté des intérêts du corps social.

Le droit pénal breton ne cherche pas à punir. Il ne tend qu'à réparer un dégât causé à un point quelconque du pays. Il voit dans le délinquant coupable d'un méfait, un malade dont il faut guérir la maladie. Si ce malade est incurable, on le supprimera par élimination (mort, réclusion, etc...) ; si le délinquant, même coupable d'une faute grave, apparaît « récupérable », guérissable, il sera « remontré courtoisement » et pardonné afin de vivre normalement. Par-dessus tout, la répression des fautes est commandée par le principe que « Justice doit être plus esmue d'absoudre que de châtier », et le droit pénal breton pose le principe de la suprématie de la valeur de l'homme et prive toute autre construction juridique contradictoire, dans la mesure où elle peut contredire ce droit social (droit canonique, droit commercial, etc...), des voies d'exécutions et de toute réalité objective (Chapitre 293).

L'Etat

Le droit privé et le droit public bretons ne font qu'un et les principes qui ordonnent l'Etat sont les mêmes que ceux qui régissent le citoyen. Il n'y a pas dualité de deux droits opposés comme dans le Romanisme (droit français, etc...) où le droit public est autonome par rapport au droit privé.

Ce droit, qui consacra la majesté de l'homme et lui fixa un statut social objectif, régla l'Etat dans une même perspective.

L'Etat n'apparaît pas comme un organe supérieur d'autorité procédant de droit divin ou comme une fonction naturelle supérieure de commandement (constitutions françaises monarchiques puis républicaines, écrites ou non), mais comme un *service public aux pouvoirs strictement délimités*. Chargé à l'origine de faire régner la fécondité et avec l'évolution des idées, l'Etat eut pour objet d'assurer le « Commun profit » (Chap. 335). Pour ce faire, il sera investi de pouvoirs suffisants, mais il sera très strictement veillé à ce que ces pouvoirs ne soient pas détournés de leur but, et n'aboutissent au règne de la tyrannie et de l'arbitraire. D'où notion de *contrôle*.

Ce contrôle sera exercé par des tribunaux, en l'occurrence le Parlement de Bretagne. Nous sommes éloignés de l'Etat français du XX^e siècle interdisant à la justice de vérifier la légitimité juridique des lois qu'il édicte. Cet ensemble de règles est d'essence démocratique au sens moderne, car, selon la

définition de l'Ecole bretonne formulée par La Chalotais (1), le corps judiciaire apparaît comme un mandataire du corps social chargé de défendre les intérêts des différents éléments de l'Etat et de la collectivité, dans une stricte optique de primauté du social sur l'individuel ; la Justice n'étant pas conçue comme une simple administration de l'Etat, comme c'est le cas en France.

Les citoyens peuvent provoquer localement la modification des lois s'ils en font la demande par pétition (cf. Mandements de Jehan V). Les lois sont en tous cas le fait du groupe qui les accepte où les confectionne par l'usage, et ces lois sont supérieures à l'Etat qui y reste soumis. Toutefois, les lois bretonnes ne sont pas des écrits figés, c'est une « *Jouxte raison* » créatrice d'équité, dans le cadre des principes généraux qu'impose la conscience bretonne source de la loi.

La légitimité

L'Etat (chef de l'Etat, chancellerie, etc...) ne trouve pas sa justification dans son mode de formation. En droit breton, le fait que l'organe de direction de l'Etat se crée, vit et agit conformément aux règles de forme qui en fixent les modalités, ne suffit pas à garantir la légitimité. Nous sommes ici en présence de l'un des principaux faits contrastant avec le droit public français, très rigide en ce domaine de pure formalisme. Le Roi de France était légitime parce qu'il était l'aîné des enfants mâles d'un précédent Roi ; le Président de la République française est réputé « légitime » dès l'instant qu'il est élu conformément aux règles propres à cette élection. Le droit breton, par opposition, était peu exigeant quant aux formes d'accession. En revanche il imposait des obligations de *Résultat*, il requérait un *fonctionnement dans l'intérêt social et ce fonctionnement conférait seul la légitimité*. La « Coutume de Bretagne », au chapitre 335, à l'instar du *Senchus More* jadis, créant la responsabilité de « celui qui est grand (dans la cité) et qui se relèvera abaissé », ne laisse aucun doute à cet égard, et l'Histoire nous enseigne que la légitimité d'un duc restait très précaire. Le Roi de France, « héritant » d'Anne de Bretagne, était conscient de cette fragilité de son titre, d'où l'anxiété avec laquelle fut recherché un titre de légitimité réputé meilleur, délivré par les Etats, assemblée politique démocratique au sens moderne.

(1) « De la Théorie des Classes ».

Dernier point, nous constatons que le parlementarisme était conçu en permanence comme seule base de gouvernement légitime.

Marcel Planiol, explicitant d'Argentré, analysait les lois ducs en « *pactes qui supposaient l'accord de la Nation* », et cette idée est très nettement exprimée dans l'acte dit *Testament des Etats de Bretagne* de 1789 :

« Il a été dans tous les temps chez les Bretons l'expression « naturelle des sentiments des citoyens, de s'assembler en « corps d'Etat, d'annoncer une intention publique et générale « de vouloir vivre et mourir sous l'empire des lois, anciens « droits et usages. Voilà le serment de nos ancêtre, soyons « dignes d'être leurs descendants et que le même serment ne « cesse jamais de nous unir, pour la défense des droits de la « nation, de ses libertés, de son bonheur. »

Ce texte est d'ailleurs le seul monument de principe, de droit public breton, qui soit actuellement, au XX^e siècle, invoquable de par sa forme et l'Autorité dont il émane.

Il ressort de tout ceci que l'Etat était conçu non comme une personne morale autonome et particulière (idée française et germanique), mais comme une *association des citoyens réglant la vie publique et préposant des techniciens à cet effet*, lesdits techniciens étant soumis aux règles communes et aux impératifs sociaux. A noter que les citoyens ne sont pas eux-mêmes réputés libres de vouloir ce qui leur plaît, mais ils sont liés par un « *Serment* », par la vocation héréditaire du groupe.

Le droit breton apparaît comme une synthèse des intérêts particuliers et de l'intérêt collectif, tendant à ordonner harmonieusement les différents rapports tant des particuliers entre eux, que des particuliers confrontés à la collectivité.

Origines historiques

Le comparativisme nous révèle sans difficulté l'origine des particularités de ce droit breton, de cet ensemble de grandes idées ne coïncidant pas avec les fondements du droit et des sciences politiques de l'Espace français :

Le prototype de chaque règle bretonne se trouve dans le *Senchus More*, coutume en recueil législatif irlandais des environs de l'an 800, et dans le *Cyvreith ieu Hywel dda* et les différents codes gallois du XI^e siècle.

Cet ensemble harmonieux aux caractéristiques très accusées, suppose une spéculation de philosophie politique séculaire, une civilisation parfaite et ancienne (cf. notre étude in « *Labour* » 1959, N^o 6).

Les sciences politiques celtiques et plus particulièrement le Droit sont un legs du druidisme, et quelques rares règles seulement ont été modifiées par l'influence chrétienne (mariage, etc...). Mais un esprit nouveau — issu de l'alliance du Christianisme et du passé ancestral qui imprima sa marque à la Religion nouvelle : avec saint Yves naîtra un glorieux surcroît de la Tradition bretonne — le Christianisme social qui, à l'époque moderne, connaîtra une expansion universelle, aspect glorieux parmi d'autres du génie créateur de la pensée celtique bretonne.

Les particularités du droit breton sont à la base de nombreux phénomènes historiques :

- conflits de la chancellerie avec les évêques qui répugnaient souvent à se voir privés des moyens d'action pratique alors d'usage dans la chrétienté ;
- haute noblesse irritée par ce droit égalitaire et anti-féodal, tournant ses regards vers le Roi de France ;
- bourgeois recherchant appui en France contre un droit qui privait la richesse des attributs de puissance et d'inégalité sociale qu'elle procure ailleurs.

Bertrand d'Argentré, lorsqu'il écrivait au XVI^e siècle « que les françois ayent leur Droit. Nous, nous gardons nos coutumes propres », touchait au fond du problème historique fondamental et ceci se vérifie aux faits suivants : dès 1531, le chancelier du Prat, imposé au gouvernement de la Bretagne comme chancelier par le Roi de France (la chancellerie ne fut supprimée qu'en 1532), faisait réformer en bloc tout le droit breton ; Bertrand d'Argentré, réputé « incarnation du particularisme breton », réalisait une contre-réforme tendant au retour du système breton, de 1574 à 1580 ; la révolte de 1675 avait pour revendication « *La Liberté Armorique* » (Code Paysan, article 4) ; enfin, les adversaires de l'Autonomie bretonne au XVIII^e siècle et lors de la Révolution française qui les fit triompher, avaient pour objectif la suppression du droit breton.

Tout ce long drame historique procède de la friction de deux philosophies, de deux visions contraires du monde et de la vie en société. La Bretagne était un Etat de type social anti-

individualiste et égalitaire, comme jadis les Egyptiens, les Celtes et les Américains pré-colombiens. La France était un Etat plus autoritaire politiquement, mais infiniment plus libéral : individualiste et capitaliste. L'époque moderne, où nous voyons se multiplier ce genre de conflits, nous enseigne surabondamment ce qu'en est l'âpre férocité.

CONCLUSION

Valeur actuelle

La science politique bretonne dans tous ses aspects juridiques et philosophiques représente une valeur actuelle à un double titre : tout d'abord, parce que c'est l'expression authentique du génie du peuple breton, et qu'à ce titre c'est le seul cadre humain qui lui convienne et lui permette d'être lui-même, de réaliser ce « soi » social et historique qui est tout notre idéal de militants bretons modernes sans distinction de tendances ; ensuite, parce que nous sommes en présence d'un ensemble homogène et harmonieux de concepts sociaux prudents et réalistes, résultant d'une expérience millénaire, évitant les égarements possibles de ce qui procède directement des vues abstraites de l'Esprit.

Il est évident que ce ne sont pas les règles en elles-mêmes qui sont actuellement valables, ces règles ayant été édictées en fonction d'époques bien déterminées et révolues, mais ce sont les principes intemporels qui supportaient ces règles qui, eux, sont valables perpétuellement.

L'influence de l'Ecole bretonne a été considérable dans le passé : dès le Haut Moyen Age, les juristes bretons formulèrent le principe de la condamnation de la violence comme source de droit public (Ermold le Noir et Grégoire de Tours y font écho) ; les concepts européens de la Chevalerie avaient une origine strictement bretonne (le Galaad) ; le droit international est une création bretonne de l'Ecole argentine ainsi, pour une bonne part, que le droit naval.

Dans le droit français libéral et romaniste, nous voyons, sous l'influence des courants d'idées, apparaître des règles qui caractérisaient le droit breton, rompant de plus en plus l'homogénéité de ce droit et l'écartelant.

Toutefois aucun droit, même celui des différents Etats

socialistes modernes, n'égale l'unité de vue, l'harmonie et la synthèse parfaite du droit breton.

Nous sommes ici en présence de la matière où la Bretagne exprima le mieux son génie.

Les droits celtiques posèrent les premiers des principes de sécurité sociale : le *Senchus More* irlandais des environs de l'an 800 disposait déjà, de par la Règle « *Cach Dichenn Co Rig* », de la responsabilité des pouvoirs publics à chaque lésion sociale, et le droit breton, d'une inquiétante logique, précisait les protections dues au citoyen en raison de ce qu'il coûte au corps social, c'est-à-dire de sa valeur économique, et l'assistance sociale était organisée dans tous ses détails.

Jean IV, définissant « la magistrature souveraine » dans le discours d'ouverture de la session des Etats de 1398, définissait la fonction de l'Etat breton comme une action autoritaire souveraine « ayant pour but d'assurer les droits et les devoirs de tous ».

Le citoyen breton vivait dans un Etat qui était probablement le plus autoritaire et le plus étroitement centralisé d'Europe, dont l'administration intervenait sans cesse dans sa vie, pour lui imposer de se servir de ses droits et de satisfaire à tous ses devoirs et pour le soumettre au « commun profit » jugé supérieur à tout sous l'empire d'une législation qui qualifiait de crime le fait d'user de ses biens stérilement pour le « commun profit » (Chapitre 279).

Le citoyen breton vivait dans un cadre de vie où tous les aspects de sa personnalité étaient protégés, où tout tendait à satisfaire à ses besoins et à l'élever sans cesse, spirituellement et économiquement. Toutes les autorités étaient responsables judiciairement et politiquement envers lui, de manière quasi-égalée dans le monde moderne ; il jouissait d'un statut « d'habeas corpus », c'est-à-dire d'inviolabilité, comparable à ce qui existe actuellement en Grande-Bretagne.

Nulle autre législation ne peut donner aux Bretons l'équivalent de ce que leur procurait leur Droit, et l'on doit à cet égard citer Montesquieu : « Les lois doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre » (*L'Esprit des lois*).

l'athmosphère de l'Europe Occidentale et permettra enfin — permettra *seule* — la construction de ce grand ensemble européen que nous souhaitons tous, établissant enfin entre les nations des relations qui, au siècle de l'atome, ne peuvent rester ce qu'elles étaient au siècle des diligences.

Pour aider le Mouvement culturel breton

KUZUL AR BREZHONEG

*association des publications,
mouvements et écrivains
bretonnants*

- Envoyez le produit de vos collectes
- Versez votre obole
- Demandez des insignes

à L. MORVEZEN, fils
6, avenue de la Gare, CONCARNEAU ✓
C. C. P. 1316-63 Nantes